

DECISION DCC 25-104 DU 27 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 15 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 20 novembre 2024, sous le numéro 2266/421/REC-24, par laquelle monsieur Daniel SARE KPERA, domicilié à Parakou, téléphone : 01 97 16 13 19, email : dsarekpera@gmail.com, forme un recours contre les articles 92 et 93 de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les dispositions des articles 92 et 93 de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin n'accordent pas la possibilité à tous les représentants des partis politiques en lice d'obtenir copies des feuilles des procès-verbaux de déroulement du scrutin, de dépouillement des postes de votes ainsi que les procès-

ds

verbaux de centralisation et de compilation des résultats par arrondissement ;

Qu'il développe que les dispositions de ces articles prescrivent la répartition des feuillets de ces documents électoraux et n'attribuent qu'un seul feuillet aux représentants des partis politiques en lice ;

Qu'il allègue qu'en cas de contestation, de perte ou de destruction desdits documents électoraux, ces feuillets sont des pièces maitresses dans le contentieux électoral ;

Qu'il affirme, par ailleurs, que le Bénin compte onze (11) formations politiques susceptibles de présenter une liste de candidats ou des candidats aux élections législatives et présidentielle ;

Qu'il fait observer, qu'en ne précisant pas les modalités de délivrance du feuillet de ces documents électoraux aux représentants des partis politiques, les articles querellés instaurent une inégalité entre eux ;

Qu'il s'appuie sur le moyen tiré de l'inégalité de répartition de ces documents électoraux pour demander à la Cour de déclarer inconstitutionnelles les dispositions des articles en cause ;

Qu'à l'audience plénière de reddition de la présente décision, le conseil du requérant a fait remarquer que le moyen allégué de l'autorité de la chose jugée invoqué par l'Assemblée nationale ne saurait prospérer dans la mesure où, à maintes reprises, la Cour a révoqué l'autorité de la chose jugée attachée à ses propres décisions dès lors que le contrôle *a priori* a laissé subsister la violation d'une liberté fondamentale ou d'un impératif ou objectif à valeur constitutionnelle ;

Qu'en conclusion, il a sollicité de la Cour de passer outre ce moyen et de faire droit à sa demande ;

Considérant que le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif de l'institution, soulève l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle ;

ds

Qu'il développe que par décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution, l'ensemble des dispositions de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Qu'il en déduit que le recours de monsieur Daniel SARE KPERA encourt irrecevabilité ;

Que requis, le Président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Es

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les décisions de la Cour, revêtues de l'autorité de la chose jugée, s'imposent à toutes les institutions et à tous les citoyens ;

Que toutefois, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que « *lorsqu'une requête élève à la connaissance de la Cour une situation de violation d'un droit fondamental ou de remise en cause d'un impératif ou d'un principe à valeur constitutionnelle, la Cour peut se prononcer d'office...* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant défère devant la haute Juridiction les dispositions des articles 92 et 93 de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Que par décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, la Cour a déclaré toutes les dispositions de cette loi conformes à la Constitution ;

Que les articles 92 et 93 de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, dont la relecture est sollicitée, n'instaurent ni un principe, ni un impératif ou un objectif à valeur constitutionnelle ;

Qu'il s'ensuit que la requête de monsieur Daniel SARE KPERA se heurte à l'autorité de la chose jugée ;

Que, dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours de monsieur Daniel SARE KPERA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Daniel SARE KPERA, à maître Victorien O. FADE, au président de l'Assemblée nationale, au Président de la Commission Électorale Nationale Autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq ;

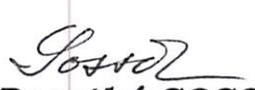
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

